



1^{ère} Fédération dans l'Education
Nationale en Alsace

Strasbourg, le 24 février 2015

à

Madame Najat VALLAUD-BELKACEM
Ministre de l'Education nationale, de
l'Enseignement supérieur et de la Recherche
110 rue de Grenelle
75357 PARIS SP 07

Objet :

L'enseignement religieux dans les écoles d'Alsace-Moselle

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la situation des écoles et établissements scolaires en Alsace en ce qui concerne le « statut scolaire local », autrement dit le statut de l'enseignement religieux dans l'Ecole Publique.

Le propos de mon courrier n'est pas de tenir un argumentaire juridique ou historique sur la question, mais bien de braquer le projecteur sur la situation en 2015 de ce statut scolaire local du point de vue éthique et fonctionnel.

A l'école élémentaire, l'enseignement religieux est obligatoire pour les trois religions dites concordataires : catholique, protestante et israélite. Un élève dont la famille ne souhaite pas choisir l'un de ces trois enseignements doit faire une demande de dispense, et l'enfant ainsi dispensé bénéficiera d'une heure d'enseignement de morale.

Cette situation pose différents problèmes :

- **Les élèves d'Alsace-Moselle n'ont pas le même temps scolaire** que les autres élèves de France pour effectuer l'ensemble du programme, soit une semaine et demie par an, soit presque deux mois sur l'ensemble de la scolarité élémentaire. Cette situation crée une rupture d'égalité importante entre les élèves d'Alsace et de Moselle et ceux du reste de la France.
- **Le fait d'obliger les familles à faire une demande de dispense**, lorsqu'elles ne souhaitent pas que leur enfant participe à l'un des trois enseignements religieux (israélite, catholique, ou protestant) confère à ces trois religions un statut de norme, et aux autres religions ou courants de pensée un statut d'anormalité.

Un problème de conscience peut se poser pour les familles, surtout en milieu rural, où le regard de l'autre pèse davantage. Cela induit une pression sociale implicite, voir explicite dans certains cas que nous avons relevés.

En milieu urbain, l'anonymat protège davantage les familles de cette pression. L'enseignement religieux y est très minoritaire : 30 % à Strasbourg, et 20 % à Mulhouse, contre 65 % en moyenne ; certes la concentration de population de confession musulmane y est plus importante, mais le taux de fréquentation reste en-deçà des 50 % dans des quartiers où cette religion y est peu présente.

.../...

- **Un sentiment d'injustice** peut être ressenti par les pratiquants d'autres religions, en particulier l'Islam.
- L'école qui doit être celle du rassemblement, du vivre ensemble (cf charte de la laïcité) devient à certains moments de la semaine **celle qui sépare les élèves au nom de convictions religieuses ou non religieuses des familles**. Sur le temps scolaire, les élèves vivent des projets différents, quelquefois des valeurs différentes, sans que ces projets ne se croisent.
- **Les écoles en Alsace-Moselle sont en porte-à-faux avec bon nombre des articles de la charte de la laïcité qu'elles affichent pourtant**. Un simple exemple : l'enseignant de la classe peut dispenser un des enseignements religieux et donc être complètement en désaccord avec l'article 11 de la charte qui impose une stricte neutralité aux personnels du système éducatif.
- **L'arrivée prochaine dans les écoles de l'enseignement civique et moral** pose de nouvelles questions : les élèves en enseignement religieux seront-ils dispensés de ce nouvel enseignement ? Sinon, quid des élèves ayant déjà un enseignement de la morale auquel va se rajouter l'enseignement moral et civique ?

Concernant le second degré, la situation est un peu différente ; l'enseignement religieux y reste obligatoire avec demande de dispense possible ; l'élève ainsi dispensé n'a pas d'enseignement de substitution. Ceci ne va pas sans poser des difficultés d'organisation aux établissements quand l'enseignement religieux est encadré par d'autres matières de l'emploi du temps, avec la nécessité de gérer les élèves dispensés qui peuvent être très nombreux lorsque l'on atteint des taux de dispense de plus de 90 % dans certains établissements.

Certains défenseurs du statut scolaire local arguent d'une forme de paix civile que protège le statut scolaire local. Au regard de l'histoire, il n'en est rien ; le statut scolaire local a d'abord séparé les communautés en particulier catholiques et protestantes qui ne savaient pas vivre ensemble. J'ai moi-même encore connu dans le même village une école publique protestante et une école publique catholique, et des enseignants tenus de déclarer leur étiquette confessionnelle en vue de leur affectation ; c'est la pression de la société, et celle du combat syndical qui ont fait évoluer le statut scolaire local.

Ce statut n'est plus aujourd'hui adapté à une société alsacienne multiculturelle. Les événements liés aux attentats de janvier mettent encore davantage en exergue cet archaïsme particulier à l'Alsace-Moselle datant de la période allemande. Dans un contexte où une partie des élèves de confession musulmane a le sentiment, à tort ou à raison, que la République ne les reconnaît pas, ne leur donne pas de perspective d'avenir, le sentiment d'injustice est encore accentué parmi cette jeunesse, qui ne voit pas sa religion reconnue au même titre que les trois religions concordataires.

A l'Unsa-éducation, on ne milite évidemment pas pour cette reconnaissance, qui d'ailleurs pourrait poser un problème constitutionnel ; en effet, j'évoquais une société alsacienne d'aujourd'hui multiculturelle ; en dehors des religions évoquées ci-dessus, il en existe d'autres, dont les pratiquants pourraient exiger les mêmes droits sans compter qu'une partie de la population peut légitimement se réclamer d'aucune religion.

A l'Unsa-éducation, même en Alsace, nous restons très attachés à un service public d'éducation laïque comme dans le reste de la République.

.../...

Cependant, une évolution du statut scolaire local pourrait convenir dans un 1^{er} temps :

- **Dans le 1^{er} degré :** l'Etat continue à organiser l'enseignement religieux comme la loi l'y oblige, mais en dehors des 24 heures de temps scolaire. Un simple décret pourrait convenir. Actuellement, les articles du code de l'éducation traitant de cette question sont les suivants :

L'Article D.481-2 du code de l'éducation précise :

« La durée hebdomadaire de la scolarité des élèves dans les écoles élémentaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est fixée à vingt-quatre heures et comprend obligatoirement une heure d'enseignement religieux.

Pour les trois dernières années de l'école élémentaire, l'horaire peut être porté par décision du recteur de l'académie à vingt-cinq heures, comprenant deux heures d'enseignement religieux, lorsque sont remplies les conditions nécessaires en ce qui concerne les effectifs et les enseignants. »

Article D.481-5

« Les parents qui le désirent peuvent faire dispenser leur enfant de l'enseignement religieux, dans les conditions prévues à l'article D.481-6. »

Article D.481-6

« Les enfants dispensés de l'enseignement religieux réglementaire par la déclaration écrite ou verbale et contresignée, faite au directeur d'école, par leur représentant légal reçoivent, aux lieu et place de l'enseignement religieux, un complément d'enseignement moral.

Le registre d'appel reçoit, par les soins du directeur d'école, la mention de l'origine et de la date des lettres ou déclarations par lesquelles les représentants légaux des enfants dispensent ceux-ci de l'enseignement religieux. »

Nous proposons une modification de l'article D.481-2

et l'abrogation des articles D. 481-5 et D. 481-6 du Code de l'éducation, ainsi

l'article D. 481-2 du Code de l'éducation serait remplacé par les dispositions suivantes :

- La durée de la semaine scolaire dans les écoles élémentaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est fixée à vingt-quatre heures pour tous les élèves, dans le cadre de l'enseignement du programme national.

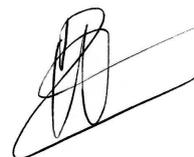
- Une heure complémentaire de cours optionnel de religion sera organisée pour les élèves dont les parents en feront la demande.

Les articles D. 481-5 et D. 481-6 sont abrogés.

- **Dans le second degré :** nous demandons la suppression de la demande de dispense et un enseignement religieux optionnel.

Madame la Ministre, notre proposition est raisonnable et ne propose pas la révolution, mais une évolution. J'espère que vous pourrez prendre le temps d'étudier notre proposition ; l'Unsa-éducation se tient à votre disposition pour tout complément d'information que vous souhaiteriez évoquer avec nous.

Veillez, agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes respectueuses salutations et veuillez croire à mon attachement au Service public d'Education.



Christian MOSER
Secrétaire Régional